



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité interdépartementale Drôme-Ardèche
Plateau de Lautagne
3 Avenue des Langories
26000 Valence

Valence, le 25/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/06/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Scierie de la Joyeuse

425 chemin de Montagne
26750 Montmiral

Référence : 20250725-RAP-DAEN0874
Code AIOT : 0100004193

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/06/2025 dans l'établissement Scierie de la Joyeuse implanté 425 chemin de Montagne 26750 Montmiral. L'inspection a été annoncée le 02/06/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été programmée dans le cadre des suites de l'instruction de la demande d'enregistrement déposée par la société et des non-conformités relevées en cours de procédure sur les niveaux de bruits en zone à émergence réglementée.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Scierie de la Joyeuse
- 425 chemin de Montagne 26750 Montmiral
- Code AIOT : 0100004193
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Statut IED : Non IED

La Scierie de la Joyeuse a été créée en vue de développer une activité de production de bois de charpente et de bois de palettes, notamment à partir d'essence de résineux. Les installations relèvent notamment du régime de l'enregistrement sous les rubriques 2410 et 2415 de la nomenclature des installations classées.

Thèmes de l'inspection :

- situation administrative
- bruits et vibrations,
- prévention du risque incendie,
- prévention du risque de pollution.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Délais
1	(1) Demande d'enregistrement	Code de l'environnement, articles R. 512-46-1 et R. 512-46-18	Mise en demeure (dépôt de dossier), Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois *
2	(2) Respect des valeurs limites	Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 48	Mise en demeure (respect de prescription), Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois et 6 mois *
3	(3) Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 14	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
4	4) Protection foudre	Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 18	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois et 6 mois
5	5) Prévention des pollutions liées aux installations de traitement du bois	Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 4.9	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
6	6) Rétention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 02/09/2014, articles 22 et 25	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) Les justificatifs relatifs à la mise en œuvre des actions correctives sont à transmettre à l'inspection uniquement dans le cas où la demande suivante apparaît dans le tableau « Demande de justificatif à l'exploitant ». Pour les autres demandes d'actions correctives, les justificatifs sont à tenir à la disposition de l'inspection et pourront faire l'objet d'un contrôle ultérieur.

* Pour ces deux points de contrôle, les délais seront fixés le cas échéant par l'arrêté de mise en demeure (les délais mentionnés correspondent aux délais figurant dans le projet d'arrêté).

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection réalisée sur la Scierie de la Joyeuse a conduit à relever plusieurs non-conformités sur les différents points ayant fait l'objet d'un contrôle.

Tout d'abord, il a été confirmé à l'exploitant la nécessité de relancer une nouvelle procédure d'enregistrement pour la régularisation administrative de ses installations en apportant les justifications nécessaires sur la mise en conformité des niveaux d'urgence (bruit) au niveau des habitations voisines.

La visite a également conduit à relever des écarts concernant le suivi des moyens de lutte contre l'incendie, la protection des installations contre le risque foudre et la prévention du risque de pollution.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : (1) Demande d'enregistrement

Référence réglementaire : Code de l'environnement, articles R. 512-46-1 et R. 512-46-18
Thème(s) : Situation administrative, Situation du projet d'enregistrement
Prescription contrôlée : Article R. 512-46-1 <i>« Toute personne qui se propose de mettre en service une installation soumise à enregistrement adresse, dans les conditions de la présente sous-section, une demande au préfet du département dans lequel cette installation doit être implantée. (...) »</i> Article R. 512-46-18 <i>« Sauf s'il a décidé que la demande d'enregistrement sera instruite selon les règles de procédure prévues par les dispositions de la sous-section 2 de la section 1 du présent chapitre, le préfet statue dans un délai de cinq mois à compter de la réception du dossier complet et régulier. Il peut prolonger ce délai de deux mois, par arrêté motivé, dans des cas exceptionnels résultant par exemple de la nature, de la complexité, de la localisation ou de la dimension du projet. (...) À défaut d'intervention d'une décision expresse dans les délais mentionnés au premier alinéa, le silence gardé par le préfet vaut décision de refus. »</i> Rappel des dernières étapes concernant la demande d'enregistrement initiée par l'exploitant : * dossier de demande d'enregistrement déposé le 14 mai 2024, complété le 24 septembre 2024, estimé complet et régulier par rapport du 18/10/2024, * courriel du 20/01/2025 de la société transmettant le résultat de l'étude bruit et mettant en évidence des écarts en zone à émergence réglementée, * courriel du 24/01/2025 informant l'exploitant de l'absence de suite favorable à la demande d'enregistrement en l'état au regard des niveaux d'émergence.
Constats : Après avoir informé l'exploitant par courriel du 24 janvier 2025 qu'il n'était pas envisageable de proposer une suite favorable à sa demande d'enregistrement déposée le 14 mai 2024, du fait de non-conformités significatives sur les niveaux d'émergence mesurés au niveau d'habitations voisines, ce dernier a fait part de sa volonté de se mettre en conformité. Néanmoins, l'exploitant n'avait pas communiqué un plan d'actions avec des solutions techniques et des échéances claires, permettant de justifier d'une mise en conformité à court terme. En l'absence de décision dans le délai fixé par l'article R. 512-46-18 du code de l'environnement, le silence gardé par le préfet a valu <u>décision de refus</u> de la demande d'enregistrement. Les installations relevant des rubriques 2410 (travail du bois) et 2415 (mise en œuvre de produits de préservation du bois) ne sont pas enregistrées. L'exploitant avait précisé que le démarrage de son activité, avec une activité réduite liée à un contexte défavorable du secteur du bâtiment et de la filière bois, ne lui permettait pas de

disposer d'une capacité financière suffisante pour la mise en place des mesures supplémentaires nécessaires.

Lors de la visite, l'exploitant a présenté les premières mesures qui se sont révélées insuffisantes (apport de terres végétales pour la réalisation d'un merlon avec des plantations en partie haute du site).

Il convient de préciser que l'exploitant a démarré l'exploitation de ses installations après avoir procédé à une déclaration pour l'exploitation d'installations relevant de ce régime sous les rubriques 2410 (travail du bois) et 1532 (stockage de bois).

Néanmoins, la visite a conduit à constater que les modifications décrites dans le dossier d'enregistrement ont globalement été réalisées. Bien que toutes les installations envisagées, présentées dans le dossier d'enregistrement, n'aient pas été mises en place, le seuil de l'enregistrement sous les rubriques concernées est déjà dépassé :

- rubrique 2410 : puissance maximale de l'ensemble des machines fixes déjà en fonctionnement estimée à environ 300 kW lors de la visite (puissance de 400 kW prévue dans le dossier), pour un seuil de l'enregistrement à 250 kW ;
- rubrique 2415 : présence de la cuve pour le traitement du bois d'un volume proche de 20 000 litres (celle prévue dans le dossier), pour un seuil de l'enregistrement à 1000 litres.

L'exploitant a indiqué que la cuve de traitement du bois était encore très peu utilisée, mais le classement de l'activité ne dépend pas de sa fréquence d'utilisation.

L'inspection a ainsi constaté l'exploitation de deux installations relevant du régime de l'enregistrement sans l'enregistrement requis.

L'exploitant a bien engagé les démarches nécessaires à la régularisation administrative de ses installations, mais il doit dans les meilleurs délais identifier les actions correctives nécessaires à la mise en conformité des niveaux d'émergence au niveau des deux habitations voisines, afin de les présenter dans son dossier d'enregistrement qu'il est nécessaire de redéposer (la première demande ayant fait l'objet d'un refus tacite comme rappelé ci-avant).

Non-conformité n°1 : L'exploitant exploite des installations classées relevant du régime de l'enregistrement sans disposer préalablement de l'enregistrement requis, en application des dispositions prévues par les articles R. 512-46-1 et suivants du code de l'environnement.

Demande associée : L'exploitant dépose au plus tard sous 3 mois une nouvelle demande d'enregistrement. Ce dossier comporte le plan d'actions de mise en conformité des niveaux sonores (cf. point de contrôle n°2).

NB : Une mise en demeure est proposée sur ce point avec l'échéance proposée ci-avant. Le délai à prendre en compte sera donc fixé par l'arrêté.

Lors de la visite, il a été constaté que les zones de stockage du bois (grumes), ne correspondaient pas exactement à celles identifiées dans le dossier.

Observation : L'exploitant veillera à mettre à jour les zones de stockage du bois dans les descriptions et plans associés à son nouveau dossier, ainsi qu'à procéder si nécessaire à une déclaration de modification (rubrique 1532).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier, Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : (2) Respect des valeurs limites

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 48											
Thème(s) : Risques chroniques, Niveaux sonores en zone à émergence réglementée											
Prescription contrôlée :											
Arrêté du 2 septembre 2014 (rubrique 2410) <i>Chapitre VI : Bruit et vibration</i> <i>Article 48</i> <i>I. Valeurs limites de bruit :</i> « Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :											
<table><tr><th>NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</th><th>ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés</th><th>ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés</th></tr><tr><td>Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)</td><td>6 dB (A)</td><td>4 dB (A)</td></tr><tr><td>Supérieur à 45 dB (A)</td><td>5 dB (A)</td><td>3 dB (A)</td></tr></table>	NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés	Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)	Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)		
NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés									
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)									
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)									
De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite. (...) »											
Dispositions similaires imposées par les arrêtés suivants :											
* arrêté du 02/03/23 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2415 (installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, * arrêté du 05/12/16 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration.											
Constats :											
Comme précisé au point de contrôle précédent, l'exploitant a commencé l'exploitation d'installations relevant du régime de l'enregistrement sous les rubriques 2410 et 2415. En référence, il est précisé les valeurs limites fixées pour ce qui concerne les niveaux sonores en limite de propriété, ainsi que les niveaux d'émergence admissibles en zones à émergence réglementée (notamment au niveau des habitations).											
L'arrêté applicable à une installation déclarée sous la rubrique 2410 a également été mentionné dans la mesure où cette installation a en premier lieu fait l'objet d'une déclaration. Les valeurs limites fixées sont identiques entre les deux régimes (une réduction temporaire de la puissance serait sans effet sur les valeurs limites applicables).											
Deux habitations ont été identifiées à proximité de l'installation de travail du bois, étant globalement à l'origine des nuisances sonores avec ses installations associées (aspiration par exemple).											
L'installation fonctionne entre 8h00 et 17h30 du lundi au jeudi et de 8h00 à 16h30 le vendredi.											

L'installation fonctionne donc uniquement en période de jour. Les niveaux sonores mesurés en limite de propriété sont bien en deçà du seuil de 70 dB. La problématique concerne le respect des niveaux d'émergence, dans la mesure où l'installation est implantée dans un environnement très calme. D'après les mesures réalisées en septembre 2024, ayant fait l'objet d'un rapport daté du 28 octobre 2024 (transmis à l'inspection en janvier 2025), le niveau d'émergence admissible a été dépassé de manière très significative au niveau des deux habitations (dépassement de 7,5 dB au niveau de l'habitation située plus au Sud et de 17 dB au niveau de l'habitation située plus à l'Est). L'exploitant n'a pas encore identifié les actions nécessaires pour la mise en conformité de son installation. L'inspection des installations classées a insisté sur la nécessité de faire réaliser une étude acoustique précise, avec notamment une caractérisation des sources sonores du site, une modélisation acoustique et une identification des traitements permettant d'atteindre la conformité des niveaux d'émergence. La démarche de mise en œuvre de mesures techniques, sans en connaître le bénéfice en matière de gain acoustique, comme réalisé en parallèle de la première demande d'enregistrement, n'apparaît pas satisfaisante (elle s'est d'ailleurs révélée inefficace). Non-conformité n°2 : L'émergence mesurée au niveau des deux habitations voisines, liée à l'installation exploitée relevant de la rubrique 2410, dépasse notablement la valeur limite fixée par l'arrêté du 2 septembre 2024. Demandes associées : L'exploitant transmet au plus tard <u>sous 3 mois</u> un rapport d'étude acoustique dans lequel sont clairement identifiées les mesures de traitements acoustiques pouvant être mises en œuvre pour respecter le niveau d'émergence admissible dans les zones à émergence réglementée présentes autour de l'installation. L'exploitant joint à ce rapport un courrier d'engagement identifiant les mesures retenues et les échéances de mise en place. La mise en conformité des installations est réalisée dans un délai de 6 mois. Celle-ci est justifiée par la transmission d'un nouveau rapport de mesure des niveaux d'émergence. NB : Une mise en demeure est proposé sur ce point avec les échéances proposées ci-avant. Les délais à prendre en compte seront donc fixés par l'arrêté.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois et 6 mois

N° 3 : (3) Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Disponibilité des débits en eau
Prescription contrôlée : Arrêté du 2 septembre 2014 (rubrique 2410) Article 14 « I. L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : 1° D'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; 2° D'un ou plusieurs appareils fixes de lutte contre l'incendie (prises d'eau, poteaux, par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60

mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures (...). L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement ; (...) »
Constats : Deux poteaux d'incendie sont implantés à proximité de l'installation de travail du bois et permettent de respecter la distance maximale des 100 m autour de celle-ci. Le débit unitaire minimal disponible doit être de 60 m³/h. Un poteau est situé à l'entrée du site, sur le réseau public. L'exploitant a justifié de la disponibilité du débit dans son dossier d'enregistrement. Le deuxième poteau est situé sur le site. Ce dernier a fait l'objet d'une remise en service afin de respecter la distance évoquée ci-avant, d'après les précisions apportées dans le dossier d'enregistrement. Néanmoins, l'exploitant indique qu'il ne dispose pas d'un test récent concernant le débit disponible sur ce poteau. Non-conformité n°3 : L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier de la disponibilité effective du débit d'eau disponible sur le poteau d'incendie situé à l'intérieur du site, contrairement aux dispositions prévues par l'article 14 de l'arrêté du 2 septembre 2024. Demandes associées : L'exploitant justifie <u>sous 3 mois</u> du débit disponible sur le poteau d'incendie implanté à l'intérieur de l'établissement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : 4) Protection foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 18
Thème(s) : Risques accidentels, Analyse du risque foudre et protection des installations
Prescription contrôlée : Arrêté du 2 septembre 2014 (rubrique 2410) Article 18 « L'exploitant met en œuvre les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé. » Arrêté du 4 octobre 2010 Article 18 « Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée. L'analyse des risques foudre est basée sur une évaluation des risques et a pour objet d'évaluer le risque lié à l'impact de la foudre. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations. (...) » Article 19 « En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance. (...) »

Constats :

Afin de justifier du respect de l'article 18 de l'arrêté du 2 septembre 2014, l'exploitant a apporté les précisions suivantes dans son dossier d'enregistrement :

« Une analyse risque foudre (ARF) va être réalisée par un prestataire agréé dans le cadre du projet avant la mise en service des installations.

Les prescriptions de protection contre le risque foudre définies par l'analyse risque foudre seront mises en œuvre au niveau du site. »

Lors de la visite, l'exploitant a indiqué que l'analyse du risque foudre n'avait pas encore été réalisée et que de fait il ne pouvait pas justifier du niveau de protection attendu.

Non-conformité n°4 : L'exploitant n'a pas fait réaliser une analyse du risque foudre (ARF) avant la mise en service des installations, ni fait une étude technique en fonction des résultats de l'ARF, contrairement aux dispositions prévues par les articles 18 et 19 de l'arrêté du 4 octobre 2010.

Demandes associées : L'exploitant justifie sous 3 mois de la réalisation d'une ARF et d'une étude technique foudre, puis si nécessaire de la mise en place sous 6 mois des mesures de prévention et des dispositifs de protection conformément à l'étude technique foudre. La justification de la réception des installations de protection est apportée par la transmission du rapport de vérification complète de l'installation, à réaliser par un organisme compétent distinct de l'installateur (article 21 de l'arrêté du 4 octobre 2010).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 et 6 mois

N° 5 : 5) Prévention des pollutions liées aux installations de traitement du bois

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 4.9

Thème(s) : Risques chroniques, Mise sous abris des installations de traitement et d'égouttage

Prescription contrôlée :

Arrêté du 2 mars 2023 (rubrique 2415)

Article 4.9

« (...) »

II. Les installations de traitement (par aspersion, trempage, autoclave) ainsi que les aires d'égouttage sont implantées dans des locaux couverts et en rétention, sur des sols étanches, et munis de points bas permettant de récupérer les écoulements et fuites accidentelles. Une alarme installée au point bas permet de détecter et signaler toute présence anormale de liquide.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme des déchets conformément au chapitre VIII.

(...) »

Constats :

Lors de la visite, l'exploitant a présenté la localisation de l'installation de traitement de bois ainsi que de la localisation du stockage de bois traités.

D'après le dossier d'enregistrement, afin notamment de justifier du respect des dispositions prévues par l'article 4.9 de l'arrêté du 2 mars 2023 et prévenir le risque de pollution lié aux

caractéristiques du produit de traitement du bois, les dispositions suivantes ont été prises :

- l'installation de traitement de bois (cuve de traitement) est implantée au sein d'une cuvette de rétention et installée sous auvent à l'abri des intempéries,
- les bois traités sont stockés sous abri jusqu'à séchage complet sur un sol imperméabilisé.

L'inspection a constaté la présence d'une rétention associée à la cuve de traitement. Il s'agit en fait d'une enveloppe « double peau » autour de la cuve de traitement, avec une détection de présence de liquide avec alarme sonore (ce dernier point n'a pas été vérifié).

A contrario, la visite a conduit à constater l'absence d'auvent que ce soit au-dessus de la cuve de traitement ou au-dessus de la zone de stockage des bois traités.

Non-conformité n°5 : L'installation de traitement de bois ne dispose pas d'un auvent au-dessus de la cuve de traitement ni au-dessus de la zone de stockage des bois traités, afin de prévenir les risques de pollution liée à l'exploitation de cette installation, contrairement aux objectifs fixés par les articles 4.9 et 4.10 la section IV « *Dispositifs de rétentions des pollutions accidentelles* » de l'arrêté du 2 mars 2023.

Demandes associées : L'exploitant justifie sous 3 mois de la mise à l'abri de la zone de traitement du bois et de la zone de stockage des bois traités.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : 6) Rétention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/09/2014, articles 22 et 25

Thème(s) : Risques chroniques, Isolement du site

Prescription contrôlée :

Arrêté du 2 septembre 2014 (rubrique 2410)

Section 4 : *Dispositif de rétention des pollutions accidentelles*

Article 22

« (...) »

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment. Les dispositifs intérieurs sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

(...) »

Article 25

« Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- (...) »

- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 22 ;

(...) »

Arrêté du 2 mars 2023 (rubrique 2415)

Article 4.10

« Rétention et isolement.

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

(...)

Ces dispositifs permettant l'obturation des différents réseaux (eaux usées et eaux pluviales) sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou les épandages accidentels. Ils sont clairement signalés et facilement accessibles et peuvent être mis en œuvre dans des délais brefs et à tout moment. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Cette consigne est affichée à l'accueil de l'établissement.

(...) »

Constats :

Lors de la visite, l'inspection a constaté la présence de la commande du dispositif d'isolement des réseaux visant à contenir sur le site les écoulements accidentels et les eaux d'extinction en cas d'incendie.

L'exploitant a indiqué qu'il ne disposait pas d'un justificatif d'entretien et de bon fonctionnement du dispositif, ni d'une consigne définissant les modalités de sa mise en œuvre.

Non-conformité n°6 : L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier du bon fonctionnement du dispositif d'obturation des réseaux ni de la formalisation d'une consigne définissant les modalités de sa mise en œuvre, contrairement aux dispositions fixées par l'article 22 de l'arrêté du 2 septembre 2014 et par l'article 4.10 de l'arrêté du 2 mars 2023.

Demandes associées : L'exploitant justifie sous 3 mois du bon fonctionnement du dispositif d'obturation des réseaux et de la formalisation d'une consigne de mise en œuvre du dispositif.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois